



## CONVENTION BINATIONALE D'ASSISTANCE MUTUELLE

Entre

**Le Gouverneur de la Province de Luxembourg**

Et

**Le Préfet de la Meuse**

Et

**Le Président de la Zone de Secours de Luxembourg**

Et

**Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse**



Vu la convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, conclue à Madrid le 21 mai 1980 ;

Vu la convention entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves signée à Paris le 21 avril 1981 ;

Vu l'arrangement administratif entre le ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du Royaume de Belgique et le Ministre de l'Intérieur de la République Française relatif à l'assistance et aux secours en zone frontalière du 18 juillet 2019 ;

Vu la délibération n°CA-2022-3-14 en date du 14/04/2022 du Conseil d'Administration du Service Départemental et de Secours de la Meuse ;

Vu la délibération du Conseil de Zone Luxembourg en date du 27 avril 2022 approuvant la convention binationale d'assistance.

## Article 1 - Objet

La présente convention a pour but de fixer les conditions d'assistance mutuelle entre la zone de secours de Luxembourg (ZSLux) et le SDIS de la Meuse, en vue d'assurer la distribution des secours **dans le cadre de l'entraide courante et ponctuelle** :

- Pour les communes de la zone de secours de Luxembourg couvertes par un Centre d'Incendie et de Secours (C.I.S.) de la Meuse,
- Pour les communes de la Meuse couvertes par un Centre d'Incendie et de Secours (C.I.S.) de la zone de secours de Luxembourg ;
- En cas de renfort ponctuel dans les communes limitrophes aux deux pays (moyens sans atteindre le niveau groupe).

La zone de secours de Luxembourg et le SDIS de la Meuse se communiquent mutuellement les éléments opérationnels, nécessaires au bon déroulement des interventions, suivants :

- la liste actualisée de leur matériel opérationnel concerné par la présente convention, avec leur positionnement géographique,
- les éléments cartographiques incluant les éléments concernant la défense extérieure contre l'incendie (parcellaire ou données informatiques) des communes précisées dans les annexes.
- Les plans de secours

## TITRE I – SECOURS DE LISIERE

### Article 2 - Champ matériel d'application

Chaque partie s'engage à mettre à la disposition de son partenaire, en solution de première alerte ou en renfort ponctuel, les moyens opérationnels dont il dispose au moment de la demande.

La défense des communes d'un département par un Centre d'Incendie et de Secours du Service Départemental d'Incendie et de Secours limitrophe n'intéresse que les missions relevant de l'urgence. Les opérations diverses non urgentes et les opérations avec participations aux frais (notamment les carences d'ambulances privées) restent, entre autres, assurées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de département ou par La zone de secours siège de la demande. Les situations équivoques feront l'objet d'une concertation entre le CODIS et le COZILUX (centre de dispatching).

Le secours d'urgence aux personnes (SUAP) **est exclu** de cette convention.

L'engagement de moyens au delà d'un groupe ou spécialisés, n'entre pas dans le cadre de la présente convention. Les demandes correspondantes sont à formuler au COZ Est (cf. l'ordre d'opération zonal « colonnes mobiles de secours ») ou au centre de dispatching.

### Article 3 - Champ territorial d'application

Le CTA-CODIS ou le centre de dispatching territorialement compétent, et bénéficiaire des secours, est gestionnaire de l'intervention.

Le CTA-CODIS ou le centre de dispatching « fournisseur » des secours envoie les moyens de son SDIS au profit du SDIS ou de la zone de secours « bénéficiaire » des secours.

Pour les communes précisées aux articles 1 et 2 :

- Lorsqu'une demande de secours arrive au CTA-CODIS ou au centre de dispatching territorialement compétent, il demande les moyens nécessaires au SDIS ou de la zone de secours « fournisseur » et complète, si besoin, avec ses propres moyens.
- Lorsque la demande de secours, arrive directement au CTA-CODIS ou au centre de dispatching « fournisseur », il engage ses moyens dans la limite d'un groupe et informe sans délai le CTA-CODIS ou le centre de dispatching territorialement compétent qui complètera éventuellement le départ.

Lorsque le CTA-CODIS ou le centre de dispatching reçoit une demande de secours dont la localisation, sur

le territoire de l'un ou l'autre pays, est incertaine, il engage ses moyens les mieux appropriés.

Dès qu'il se présente sur les lieux, le chef du détachement renseigne son centre opérationnel sur la localisation précise de l'intervention. S'il y a eu changement de pays, le centre de gestion « fournisseur » informe le centre opérationnel territorialement compétent de la localisation exacte.

Le détachement ainsi engagé poursuit son action conformément aux dispositions du présent titre quelle que soit la localisation de l'intervention à l'intérieur ou en dehors de son secteur de compétence. Le pays territorialement compétent envoie alors des moyens en remplacement ou en renfort ainsi qu'un chef de détachement. Le pays territorialement compétent devra étudier l'opportunité de relever les moyens engagés par l'autre pays au-delà de 2 heures.

#### **Article 4 - Modalités de mise en œuvre**

Compte-tenu de la réalité des enjeux et de la volonté partagée d'avancer, il est convenu de mettre en œuvre le principe de « l'aide adéquate la plus rapide » dans le cadre des départs réflexes et des renforts.

Un moyen d'un pays ne peut intervenir seul dans l'autre pays. Le départ est systématiquement doublé et un chef de détachement, officier ou à défaut un sous-officier, est envoyé en complément par le pays territorialement compétent.

Les 2 centres opérationnels se tiennent mutuellement informés, principalement par téléphone ou tout autre moyen dont ils disposent, des engins engagés, des horaires, des messages et de l'avancée des opérations de secours.

Lorsqu'un centre d'appel reçoit une demande de secours pour une commune qui n'est pas listée en annexe, il transfère l'appel au centre opérationnel territorialement compétent.

## **TITRE II - DISPOSITIONS OPERATIONNELLES COMMUNES**

#### **Article 5 - Commandement des opérations de secours**

La direction des opérations de secours incombe aux autorités compétentes du lieu d'intervention. Si les opérations de secours se déroulent sur le territoire français, leur direction est assumée selon les circonstances par le Maire ou le Préfet du Département. Si les opérations de secours se déroulent sur le territoire belge, leur coordination est assumée selon les circonstances par le Bourgmestre ou le Gouverneur de la Province.

Les opérations de secours sont dirigées par le commandant (F) ou le chef (B) des opérations de secours du territoire compétent, quel que soit son grade.

Le chef du détachement d'intervention et de secours envoyé sur le territoire d'un autre pays, se met à la disposition du commandant ou du chef des opérations de secours qui lui précise sa mission. Il porte la charge de l'exécution des missions, qui lui sont confiées par le COS, vis-à-vis notamment du personnel qui lui est subordonné.

#### **Article 6 – Fin des opérations d'assistance**

Lors de la levée progressive du dispositif de secours, Les COS s'attacheront à libérer prioritairement les moyens mis à disposition par le pays limitrophe, avec un objectif de 2 heures.

#### **Article 7 – Compte-rendu des sorties de secours**

Les Comptes Rendus de Sorties de Secours (C.R.S.S.), réalisés à la suite de l'intervention seront communiqués au pays territorialement compétent s'il en fait la demande.

## **TITRE III – DISPOSITIONS OPERATIONNELLES SPECIFIQUES**

### **Article 8 – Notion de prompt secours**

Ce dispositif prévoit l'engagement de moyens légers au plus près du sinistre en complément des moyens prévus dans la solution de départ type (FPT, CCR...) afin de réduire le délai d'intervention en zone isolée. Ils sont en mesure de prodiguer des premiers secours et de prendre des mesures conservatoires dans l'attente des moyens complémentaires et du chef de détachement.

### **Article 9 – Notion d'officier de liaison**

En cas d'intervention d'envergure, au-delà d'un groupe, le pays « fournisseur » peut, selon la nature ou la gravité de l'intervention, engager un officier de liaison. Il a vocation à veiller aux conditions et limites d'engagement de ses personnels et de rendre compte à son centre opérationnel.

### **Article 10 – Utilisation des véhicules**

Lorsqu'ils participent à une intervention de secours, les véhicules de service sont considérés comme véhicules d'intérêt général prioritaire au sens du droit français et comme véhicules prioritaires au sens du droit belge.

## **TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 10 – Modalités financières**

Celles-ci s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'article 27 de la loi n° 2004-81 I du 13 août 2004. Les opérations d'assistance mutuelle prévues dans la présente convention sont gratuites.

Le soutien sanitaire et logistique (notamment l'alimentation des personnels et le ravitaillement en produits consommables) est assuré par le pays sur le territoire duquel se déroulent les interventions, sauf exception tirée de la faible importance de l'intervention.

Les renforts autres que ceux prévus par cette convention, sont pris en charge par l'Etat, conformément aux dispositions de la circulaire du 29 juin 2005 et aux modalités pratiques définies dans l'ordre zonal d'opération « Colonnes mobiles de secours ».

### **Article 11 – Responsabilités**

L'application de la présente convention ne vaut pas transfert de responsabilité pour les dommages causés à autrui, sans préjudice des actions de recours vers le service qui est intervenu.

Les dispositions de droit commun s'appliquent selon la réglementation du pays territorialement compétent.

### **Article 12 – Durée et suivi**

La présente convention est exécutoire à la plus tardive des dates auxquelles les autorités concernées l'auront régulièrement signée.

Elle est signée pour une durée de 5 ans.

Les parties signataires peuvent dénoncer les dispositions de la présente convention en observant un préavis d'information de 3 mois.

Les parties se réuniront chaque fois qu'elles le jugeront utile pour procéder à la mise à jour de la convention. Toutefois, une périodicité annuelle est fixée afin d'assurer un suivi de la convention. Les réunions auront lieu alternativement sur le territoire des deux pays.

Un bilan annuel relatif à l'exécution de la présente convention sera adressé au commandant de zone (B), au chef de zone (F) au et au directeur départemental (F).

